

VD_GERICHTE PT09.035494 vom 8. Februar 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-02-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PT09.035494

FR: VD_GERICHTE PT09.035494 du 8 février 2012

IT: VD_GERICHTE PT09.035494 del 8 febbraio 2012

Erwägungen

E. 6

L'appelant conclut à la délivrance d'un certificat de travail par la défenderesse, à forme de l'art. 330a CO, sans plus ample précision. En particulier, il n'a pas expressément demandé que le contenu de ce document fût simple ou qualifié, ni n'a allégué la teneur du texte qu'il souhaitait voir y figurer (cf. ATF 129 III 177 ; JdT 2003 I 342 ; CREC I 13 mai 2009/208). Une telle conclusion apparaît sans objet, dans la mesure où elle reprend mot pour mot la conclusion formulée à cet égard dans la demande et où le jugement attaqué l'a déjà allouée au demandeur. Ce moyen doit également être rejeté.

E. 7

L'appelant principal se plaint enfin de la répartition des dépens de première instance. Les premiers juges ont estimé que le demandeur n'obtenant gain de cause que sur une partie de ses prétentions, il devait verser des dépens réduits d'un quart à la défenderesse.

- 20 - L'appel étant partiellement admis, les prétentions admises sont augmentées de 10'000 fr., ce qui porte le total du montant qui lui est alloué à 27'539 fr. 05. Un tel montant représente un peu moins d'un tiers du total des conclusions chiffrées prises par le demandeur à l'encontre de la défenderesse. Le demandeur voit sa demande admise sur le principe de la résiliation immédiate injustifiée, sur le paiement de dommages et intérêts selon l'art. 337c al. 1 CO et sur le principe de l'indemnité à forme de l'art. 337c al. 3 CO. En revanche, il succombe en ce qui concerne l'indemnité pour les vacances, ainsi que sur la quotité de l'indemnité à forme de l'art. 337c al. 3 CO, puisqu'il demandait le paiement de l'équivalent de six mois de salaire. Chacune des parties l'emportant sur une partie des questions litigieuses, les dépens de première instance doivent être compensés.

E. 8

En conclusion, l'appel principal est partiellement admis et l'appel joint est rejeté. Les frais judiciaires de deuxième instance sont arrêtés à 915 francs (art. 62 al. 1 et 67 al. 3 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5]). L'appelant principal l'emporte partiellement sur la question de l'indemnité de l'art. 337c al. 3 CO, mais succombe sur la question des vacances. L'appelante par voie de jonction, quant à elle, succombe sur la question principale de la résiliation immédiate pour justes motifs. Il s'ensuit que ces frais judiciaires doivent être répartis à raison d'un tiers à la charge de l'appelant principal et de deux tiers à la charge de l'appelante par voie de jonction, celle-ci devant en outre des dépens réduits d'un tiers, soit 1'400 fr. à titre de participation aux frais d'avocat (art. 106 al. 2 CPC et art. 7 al. 1 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; RSV 270.11.6]), ainsi que 610 fr. à titre de remboursement de l'avance de frais (art. 111 al. 2 CPC), à l'appelant principal.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.